



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014246-0004

**signé par
DEAL**

le 03 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
la profession de transporteur M. FORDANT
Antoine

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ces articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que la liasse fiscale produite par l'entreprise de transport **FORDANT Antoine - n° siren 344947478**, pour l'année 2011, révèle des capitaux propres d'un montant de – 11 724 €, donc que cette dernière ne remplit plus la condition de capacité financière,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 19 juillet 2012 lui a été notifiée pour lui demander de transmettre à la DEAL, un dossier destiné à démontrer quand et comment l'entreprise sera à nouveau en mesure de satisfaire à la condition de capacité financière,
Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet,
Considérant qu'en date du 10/04/14, un délai supplémentaire jusqu'au 12 avril 2014 lui a été accordé, par courrier recommandé, notifié le 11/04/14 et réceptionné le 12/04/14 ;
Considérant que ce dossier n'a pas été remis ;

Par ces motifs,

ARRETE

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **FORDANT Antoine**, est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le - 3 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,



Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014255-0029

**signé par
Secrétaire général**

le 12 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LOGIDOM MARTINIQUE en vue d'exploiter une plateforme logistique, située dans la ZAC de l'Étang Z'abricots sise sur la commune de Fort de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2014255-0029

relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LOGIDOM MARTINIQUE en vue d'exploiter une plate-forme logistique, située dans la ZAC de l'Étang Z'Abricots sise sur la commune de Fort de France

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 et R.512-46-15 ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 18 juillet 2014 et complétée le 6 août octobre 2014 par la société Logidom Martinique, dont le siège est situé au Bâtiment Frigodom ZIP Pointe des grives à Fort de France (97200), en vue d'exploiter une plate-forme logistique, parcelle cadastrale W601- dans la ZAC de l'Étang Z'Abricots sur la commune de Fort de France ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2014 établissant la recevabilité de la demande précitée ;
- Considérant** que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique 1510.2 (entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieure à 300 000 m³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Logidom Martinique, à une consultation public au regard des articles R.512-46-12 à R.512-46-15 du Code de l'environnement susvisés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1 :

Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **6 octobre 2014 au 31 octobre 2014 inclus**, sur la commune de Fort de France, concernant la demande d'enregistrement présentée par la société Logidom Martinique, en vue d'exploiter une plate-forme logistique, parcelle cadastrale W601- dans la ZAC de l'Etang Z'Abricots sur la commune de Fort de France (97200).

ARTICLE - 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Fort de France afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif : lundi, mardi et jeudi : 7h15-13h / 14h30-17h ; mercredi, vendredi : 7h15-13h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Fort de France.

Le public pourra également adresser ses observations, **au plus tard le 31 octobre 2014**, par lettre adressée au préfet- DEAL Martinique - service REC - Pointe de Jaham - BP 7212 - 97274 Schoelcher Cedex ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante :

consultation-public-logidom.deal-972@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE - 3 :

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Fort de France. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune.
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Martinique (<http://www.martinique.pref.gouv.fr>) et de la DEAL Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>) onglet enquête publique, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 susvisé.
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE - 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE - 5 :

Le conseil municipal de Fort de France est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE - 6 :

A l'issue de la procédure, le préfet de la Martinique sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE - 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique ainsi que le maire de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

12 SEP. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0036

**signé par
DEAL**

le 15 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la DEAL de la Martinique.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° / DALI / PAJC

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. **Éric LEGRIGEOIS** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 2014245-0002 du 02 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 n°2012291-0018 portant subdélégation de signature de M. **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la délégation qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux susvisés sera exercée par M. **Jean-Louis VERNIER**, Directeur Adjoint, ou, s'il est aussi absent ou empêché, par M. **Gilbert GUYARD**, Directeur Adjoint.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

Domaines	Référence arrêté préfectoral du
Affaires juridiques	1 C
Enquêtes publiques / Commissions départementales à caractère consultatif	1 D
Urbanisme et application du droit des sols	6
Paysages, eau et biodiversité	10
Espèces protégées procédures CITES	11
Animation du Grenelle de l'environnement	12
Avis de l'autorité environnementale	15

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

Domaines	Référence arrêté préfectoral du
Enquêtes publiques/Commissions départementales à caractère consultatif	1 D
Transports publics terrestres	3
Sécurité et éducation routière	4
Défense	9
Prévention des risques	13

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour la gestion des congés annuels et des jours RTT des agents placés sous leur autorité :

Michèle FAURE	Chef de la Mission Promotion du Développement Durable
Myriam LE DUFF	Chef de la mission Stratégie, Pilotage, Performance
Pierre-Arnaud MARTIN	Secrétaire général
Benjamin ESPERANCE	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité
Manuella INES	Chef du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY,	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Danyel CHELOUDIAKOFF	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Sophie EL KHARRAT	Chef du Service Logement et Ville Durable
Georges DERVEAUX	Chef du Service Risques Énergie Climat.

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

Domaines	Nom	Fonctions
Gestion du personnel (1 a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Pierre-Arnaud MARTIN	Secrétaire général
Affaires générales (1 b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger		
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ.		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques/commissions départementales à caractère consultatif	Jean-Louis VERNIER	Chef de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Myriam LE DUFF	Chef de la mission Stratégie, Pilotage, Performance
Transports publics terrestres (3) et sécurité et éducation routière (4)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (5) à l'exception de l'attribution de subventions relatives à la politique sociale du logement (5a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (5a2) et les notifications aux communes dans le champ de l'art 55 de la loi SRU du 13/12/2000 (5c1)	Sophie EL-KHARRAT	Chef du Service Logement et Ville Durable
Urbanisme et application du droit des sols (6) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (6b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (6c) et des porter-à-connaissance (6e)	Manuella INES	Chef du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Accessibilité (7) à l'exception de la signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demande de dérogation)	Danyel CHELOUDIAKOFF	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Animation du Grenelle de l'environnement (12)	Michèle FAURE	Chef de la Mission Promotion du Développement Durable
Prévention des risques (13), environnement et risques naturels (14) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage	Georges DERVEAUX	Chef du Service Risques Énergie Climat.

de production et de transport d'énergie électriques (14e2), et de la délivrance des récépissés de déclaration ICPE (14f3)		
Eau et milieux aquatiques (10a), biodiversité, Nature et Paysages (10b), domaine public maritime milieux marin et littoral (10d)	Benjamin ESPERANCE	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Pierre-Arnaud MARTIN : subdélégation de signature est donnée à :

- Pierre DUBRULLE, adjoint au secrétaire général ;

Benjamin ESPERANCE : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel PERREL, adjoint au Chef de service ;
- M. Christophe GROS, adjoint au Chef de service ;

M. Manuella INES : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bernard PLANCHET, adjoint au Chef de service ;

M. Danyel CHELOUDIAKOFF : subdélégation de signature est donnée à :

- Hervé EMONIDES, Chef de l'Unité Bâtiment durable

M. Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 4a2, à M. Alain BOIZARD, Adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006) ;

Mme Sophie EL KHARRAT : subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie DU COUEDIC, adjointe au Chef de Service ;

M. Georges DERVEAUX : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 13a, à M. Jean-Jacques SALINDRE, adjoint au chef de service ;
- pour les domaines 14a1, 14a2, 14a3, 14b, 14c, 14e1, 14e3, 14e4, 14f1 à Yves GUANNEL, adjoint au chef de service ;
- pour les domaines 14d, 14f1, 14f2, 14f4, et 14g, à M. Yves GUANNEL, adjoint au chef de service.

ARTICLE 7 : Délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'État

a) Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord Caraïbes : M. Jean-Yves PELLETIER
Unité Nord Atlantique : Mme Chantal VELAYOUDON
Unité Sud : M. Julien PAIMBA

- pour les congés annuels et jours RTT des agents placés sous leur autorité ;
- pour les domaines 6b (permis et déclarations préalables).

En outre, pour l'Unité Sud, subdélégation est donnée au responsable de la filière ADS M. Miguel REMION pour le domaine 6b.

ARTICLE 8 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation » et une copie doit être transmise pour information au secrétariat de Direction.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 15 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement

Éric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014259-0007

**signé par
DEAL**

le 16 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de subdélégation de signature de M. Eric LEGRIGEOIS, DEAL de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETÉ N° / DALI / PAJC.

portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, nommant **M. Éric LEGRIGEOIS** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2014245-003 du 02 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 08 juillet 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, est abrogé.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jean-Louis VERNIER, Directeur adjoint ;
- Gilbert GUYARD, Directeur adjoint,

relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2014245-0003 du 02 septembre 2014.
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de MM Jean-Louis VERNIER et Gilbert GUYARD, subdélégation de signature est en outre donnée à Pierre-Arnaud MARTIN, Secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre-Arnaud MARTIN, Pierre DUBRULLE, secrétaire général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général, à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPERANCE, CHEF DU SPEB	MICHEL PERREL, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	SOPHIE EL-KHARRAT, CHEFFE DU SLVD	SYLVIE DU COUEDIC ADJOINTE AU CHEF DU SLVD
0181	PREVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	JEAN-JACQUES SALINDRE CHEF DU POLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ALAIN BOIZARD CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ALAIN BOIZARD CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	PIERRE-ARNAUD MARTIN, SG	PIERRE DUBRULLE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 5 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	MICHÈLE FAURE, CHEFFE DE LA MPDD	MYRIAM VALDES CHARGÉE DE MISSION PSNDD
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	SOPHIE EL-KHARRAT CHEFFE DU SLVD	SYLVIE DU COUEDIC ADJOINTE AU CHEF DU SLVD
0174	ENERGIE, CLIMAT, APRES-MINES	UO DU BOP CENTRAL	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	YVES GUANNEL CHEF DU POLE RCCV

ARTICLE 6 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisé par une note interne.

ARTICLE 7 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 8 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barrier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le **16 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



Éric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014260-0002

**signé par
DEAL**

le 17 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de TRANSPORT ANDREA ET FILS.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité à compter du 31/01/2013 de l'entreprise TRANSPORT ANDREA ET FILS ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise TRANSPORT ANDREA ET FILS domiciliée Quartier derrière bois 97212 SAINT JOSEPH ;

Article 2 : L'Autorisation d'exercer, la licence n° 2010/02/0000246 ainsi que sa copie conforme devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ces documents administratifs, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **17 SEP. 2014**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014260-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 17 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de mise en demeure de l'entreprise unipersonnelle FARID BENYOUNES de cesser toute activité sur son site de stockage illégal de déchets dangereux et non dangereux situé sur la parcelle cadastrale W82 au lieu-dit Sarrault sur la commune du Lamentin

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules

ARRÊTÉ N° 2014 260 - 0008

mettant en demeure l'entreprise unipersonnelle FARID BENYOUNES
de cesser toute activité sur son site de stockage illégal de déchets dangereux et non dangereux
situé sur la parcelle cadastrale W82, au lieu-dit Sarrault sur la commune du Lamentin.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article L173-1 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Lamentin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV14-0615 du 07/08/14 relatif à l'inspection du 28/07/14 ;

Considérant que les activités de démontage/stockage de VHU et de stockage de déchets dangereux et non dangereux réalisées dans l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 du Code précité ;

Considérant que ces mêmes activités sont, par leur volume et leur nature, soumises à autorisation ou à enregistrement au titre des rubriques 2712-1b, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme du Lamentin interdit dans la zone A sur laquelle se situe la parcelle concernée l'implantation de toute installation industrielle non strictement liée à une exploitation agricole ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise unipersonnelle FARID BENYOUNES, représentée par Mr Farid BEYNOUNES en qualité de gérant, est mise en demeure de régulariser son activité de stockage de VHU, de déchets non dangereux et de déchets non dangereux sur son site illégal situé sur la parcelle cadastrale référencée section W numéro 82, face au rond-point Sarrault sur la commune du Lamentin, et ce dans les conditions prévues par les articles suivants. Dans l'attente de la régularisation, les activités de Monsieur Faride Benyounes sont suspendues.

Article 2 – Régularisation

Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit remettre en préfecture :

- soit un dossier de demande d'autorisation selon les dispositions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;
- soit un dossier de cessation d'activité selon les dispositions des articles R512-39-1 à 3 du Code de l'environnement. Ce dossier de cessation d'activité doit, conformément aux articles précités, comprendre un diagnostic environnemental permettant d'identifier les éventuels impacts des activités réalisées sur le sol, le sous-sol et le cas échéant les eaux souterraines,

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant informera le préfet de son choix au regard des deux possibilités exposées au présent article.

Article 3 – Suspension d'activité

Sans délai, toute activité de stockage et de démontage de VHU est suspendue. Tout nouvel apport de déchets et de VHU sur le site est interdit.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit faire évacuer à ses propres frais et dans les filières régulièrement autorisées l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux ainsi que les VHU .

Article 4 - Évacuation des déchets et traçabilité

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise uniquement par des transporteurs et vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un **registre chronologique de suivi**. Ce registre doit notamment comprendre les informations suivantes : date d'enlèvement des déchets, nature et volume ou poids des déchets, coordonnées du transporteur et de l'installation de destination. **Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi de déchets dangereux** doit être établi et conservé pour chaque transfert afin de pouvoir justifier leur traçabilité et attester leur prise en charge effective.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, L173-5, L173-7 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014260-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 17 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

mettant en demeure Monsieur LISIMA Robert de régulariser ses activités de stockage et démontage de VHU et de vente de pièces détachées automobiles situées sur la parcelle cadastrale AB 819 au lieu- dit Pelletier sur la commune du Lamentin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2014 260 - 0003

mettant en demeure Monsieur LISIMA Robert de régulariser ses activités de stockage et démontage de VHU, et de vente de pièces détachées automobiles situées sur la parcelle cadastrale AB 819 sur la commune du Lamentin.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article L171-7 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Lamentin approuvé le 24/01/08, révisé puis approuvé le 30/01/14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014183-0013 du 02/07/14 autorisant le Conseil Régional à intervenir sur le domaine public et dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités des travaux d'urgence impérieuse ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 24 juillet 2014 ;

Considérant que les activités de l'installation irrégulière exploitée par M LISIMA Robert sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que ces mêmes activités dépassent les seuils définis par la nomenclature des installations classées et qu'elles sont à ce titre soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b relative aux centres VHU ;

Considérant que la parcelle cadastrale concernée, référencée section AB numéro 819, est située en zone UH, que le règlement du PLU de la ville du Lamentin en vigueur interdit strictement l'exploitation de toute installation classée en zone UH, et donc que les installations susvisées ne peuvent donc pas être régularisées ;

Page 1/4

- Considérant** l'épidémie exceptionnelle de chikungunya qui sévit en Martinique depuis décembre 2013 et l'urgence sanitaire afférente ;
- Considérant** que les activités exercées par l'exploitant et les déchets et VHU abandonnés au droit de la parcelle susvisée sont de nature à favoriser la prolifération des moustiques à l'origine de la transmission du chikungunya ;
- Considérant** que le site est situé à proximité d'une crèche, et qu'il convient donc de faire évacuer rapidement les déchets et nombreux VHU

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Monsieur LISIMA Robert, exploitant du site de stockage et de démontage illicite situé au droit de la parcelle cadastrale référencée section AB numéro 819 sur la commune du Lamentin **est mis en demeure** de régulariser ses activités selon les articles 2 et 3 suivants. Dans l'attente de la régularisation, les activités de Monsieur Lisima Robert sont suspendues.

Article 2 – Régularisation

Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit remettre en préfecture :

- soit un dossier de demande d'autorisation selon les dispositions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;
- soit un dossier de cessation d'activité selon les dispositions des articles R512-39-1 à 3 du Code de l'environnement. Ce dossier de cessation d'activité doit, conformément aux articles précités, comprendre un diagnostic environnemental permettant d'identifier les éventuels impacts des activités réalisées sur le sol, le sous-sol et le cas échéant les eaux souterraines,

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant informera le préfet de son choix au regard des deux possibilités exposées au présent article.

Article 3 – Suspension d'activité

Sans délai, toute activité de stockage et de démontage de VHU est suspendue. Tout nouvel apport de déchets et de VHU sur le site est interdit.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit faire évacuer à ses propres frais et dans les filières régulièrement autorisées l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux ainsi que les VHU occupant la parcelle cadastrale AB819.

Article 4 – Modalités de suivi administratif

L'évacuation des déchets et VHU présents sur le site doit faire l'objet d'un suivi administratif, par le biais d'un **registre de suivi** des quantités évacués, comprenant notamment les informations suivantes :

- nature des déchets ;
- volume ou masse évacué(e) ;
- date de l'évacuation ;
- identité et coordonnées du transporteur ;
- identification de l'exutoire.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

17 SEP. 2014

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014260-0026

**signé par
Préfet**

le 17 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour des travaux d'aménagement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'amphithéâtre FANON.



Préfet de Martinique

date de dépôt : 30 janvier 2014

demandeur : UNIVERSITE DES ANTILLES,
représenté par madame MENCE-CASTER
Corine

pour : Travaux d'aménagement pour
l'accessibilité des personnes à mobilité
réduite à l'amphithéâtre FANON.

adresse terrain : lieu-dit Campus de
Schoelcher, à Schœlcher (97233)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 janvier 2014 par l'UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE GUYANE, représenté par madame MENCE-CASTER Corine demeurant lieu-dit Campus de Schoelcher BP 7209, à Schœlcher (97233) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux d'aménagement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'amphithéâtre FANON. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Campus de Schoelcher, à Schœlcher (97233) ;
- pour une surface de plancher créée de 52 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2006 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en 2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 20113364-0020 du 30/12/2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Accessibilité en date du 30/04/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 03/09/2014 ;

Vu l'attestation du Contrôleur Technique en date du 27/11/2013 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 10/03/2014 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 30/01/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que la demande d'avis a été reçue le 28/02/2014 par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ; et qu'aucune réponse n'étant parvenue au service chargé de l'instruction de la demande à la date du 03/09/2014, il y a lieu de réputer cet avis favorable ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE.

Les prescriptions imposées par la commission communale de Fort-de-France dans son avis en date du 30/04/2014 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

17 SEP. 2014

Le

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014260-0027

**signé par
Préfet**

le 17 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la création d'une salle de réunion dans le jardin de l'Office National des Forêts.



Préfet de Martinique

date de dépôt : 05 mai 2014

demandeur : OFFICE NATIONAL DES FORETS,
représenté par monsieur CHERY Vincent

pour : Création d'une salle de réunion dans le
jardin du siège de l'ONF

adresse terrain : 78 Route de Moutte, à Fort-de-
France (97200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mai 2014 par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, représenté par monsieur CHERY Vincent demeurant 79 Route de Moutte, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une salle de réunion dans le jardin du siège de l'Office National des Forêts ;
- sur un terrain situé 78 Route de Moutte, à Fort-de-France (97200) ;
- pour une surface de plancher créée de 46 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 22/11/2004 et révisé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024 du 30/12/2012 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Accessibilité en date du 03/07/2014 ;
Vu l'avis favorable de Direction Départementale des services d'incendie en date du 22/07/2014 ;
Vu l'avis favorable du maire en date du 10/06/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

MOUVEMENT DE TERRAIN - Prescriptions générales.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement
- Les remblais sont interdits

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE.

Les prescriptions imposées par la Commission Communale de Fort-de-France dans son avis en date du 03/07/2014 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

Le

17 SEP. 2014
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014261-0005

**signé par
DEAL**

le 18 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
la profession de transporteur M. BILLARD
Juliette Serge

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ces articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que la liasse fiscale produite par l'entreprise de transport **BILLARD Juliette Serge - n° siren 394098818**, pour l'année 2012, révèle des capitaux propres d'un montant de – 7 360 €, donc que cette dernière ne remplit plus la condition de capacité financière,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 17 août 2012 lui a été notifiée pour lui demander de transmettre à la DEAL, un dossier destiné à démontrer quand et comment l'entreprise sera à nouveau en mesure de satisfaire à la condition de capacité financière,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet,

Considérant que ce dossier n'a pas été remis ;

Par ces motifs,

ARRETE

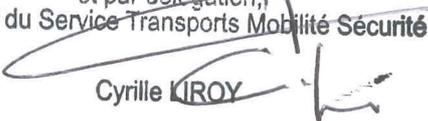
Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **BILLARD Juliette Serge**, est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **18 SEP. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille KIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014261-0006

**signé par
DEAL**

le 18 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
la profession de transporteur M. GROUGI
Eddy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ces articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que la liasse fiscale produite par l'entreprise de transport **GROUGI EDDY - n° siren 353078611**, pour l'année 2012, révèle des capitaux propres d'un montant de – 90 323 €, donc que cette dernière ne remplit plus la condition de capacité financière,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 19 mars 2013 lui a été notifiée pour lui demander de transmettre à la DEAL, un dossier destiné à démontrer quand et comment l'entreprise sera à nouveau en mesure de satisfaire à la condition de capacité financière,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet,

Considérant que ce dossier n'a pas été remis ;

Par ces motifs,

ARRETE

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **GROUGI Eddy**, est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **18 SEP. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014261-0007

**signé par
DEAL**

le 18 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
la profession de transporteur TROPIC
TRANSPORT ABATORD

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ces articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que la liasse fiscale produite par l'entreprise de transport **TROPIC TRANSPORT ABATORD - n° siren 380572198**, pour l'année 2011, révèle des capitaux propres d'un montant de 945 €, donc que cette dernière ne remplit plus la condition de capacité financière,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 18 novembre 2013 lui a été notifiée pour lui demander de transmettre à la DEAL, un dossier destiné à démontrer quand et comment l'entreprise sera à nouveau en mesure de satisfaire à la condition de capacité financière,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet,

Considérant qu'en date du 14/05/14, un délai supplémentaire jusqu'au 16 mai 2014 lui a été accordé, par courrier recommandé, notifié le 15/05/14 et réceptionné le 17/05/14 ;

Considérant que ce dossier n'a pas été remis ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **TROPIC TRANSPORT ABATORD**, est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **18 SEP. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014261-0008

**signé par
DEAL**

le 18 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
la profession de transporteur TRANS JCYM

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ces articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que la liasse fiscale produite par l'entreprise de transport **TRANS JCYM - n° siren 504256272**, pour l'année 2011, révèle des capitaux propres d'un montant de – 278 734 €, donc que cette dernière ne remplit plus la condition de capacité financière,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 17 avril 2013 lui a été notifiée pour lui demander de transmettre à la DEAL, un dossier destiné à démontrer quand et comment l'entreprise sera à nouveau en mesure de satisfaire à la condition de capacité financière,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet,

Considérant qu'en date du 10/04/14, un délai supplémentaire jusqu'au 15 avril 2014 lui a été accordé, par courrier recommandé, notifié le 12/04/14 et réceptionné le 12/04/14 ;

Considérant que ce dossier n'a pas été remis ;

Par ces motifs,

ARRETE

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **TRANS JCYM**, est suspendue.

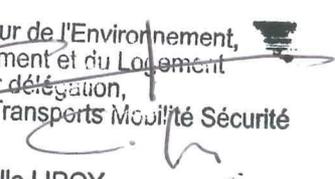
Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **18 SEP. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014261-0022

**signé par
DEAL**

le 18 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de réintégration et fin d'activité après
démission de M Tiburce HERTHE, agent
d'exploitation des TPE à compter 13/08/2004



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°14-

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Le Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites,
Vu les lois n°83-634 du 13/07/1983 et n°84-16 du 11/01/1984 modifiées,
Vu le décret n° 86-351 du 06/03/1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991,
Vu le décret n°2007-611 du 26/04/2007,
Vu l'arrêté n° 01-2493 du 29/09/2001 accordant une prolongation de la disponibilité du 13/08/2001 au 12/08/2004,
Vu la demande de l'agent du 07/04/2014,

ARRÊTE

Article 1 : La situation de M. Tiburce HERTHE N° NIR : 1500497201012

Grade/emploi : Agent d'exploitation des TPE -RBA- Ech.3

Echelon: 03 (IB: 0258 IM: 0257) à compter du 01/07/1998

Qualité : titulaire à compter du 01/07/1996

Position : activité-position normale à compter du 01/07/1995

Quotité : temps plein à compter du 01/07/1995

Service : D.D.E. DE LA MARTINIQUE à compter du 01/07/1995

Structure : BASES AERIENNES à compter du 01/07/1998

Ordo : ordonnateur principal

Imputation budgétaire : 3190 31 10 à compter du 01/07/1995

est modifiée dans les conditions suivantes :

placé en disponibilité pour convenances personnelles du 12/08/1998 au 12/08/2004.

L'agent démissionnaire en 2004 est réintégré dans son corps d'origine et radié des cadres à compter du 13/08/2004.

L'agent ne peut prétendre à une pension civile et bénéficiera d'une affiliation rétroactive au régime général, soit auprès de la Caisse de Sécurité Sociale de la Martinique.

Article 2 : Le présent acte sera déposé pour être notifié à qui de droit : DEAL Martinique – Secrétariat Général

18 SEP. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

LISTE DES DESTINATAIRES DE L'ACTE N°14-
CONCERNANT Monsieur Tiburce HERTHE

M. MONSIEUR TIBURCE HERTHE
28 AVENUE DE LA PLAINE
LOT MONTGÉRALDE
97200 FORT DE FRANCE
D.E.A.L. DE LA MARTINIQUE
POINTE DE JAHAM 98274 SCHOELCHER CEDEX
PSI BAS-NORMANDIE
10 BD GEN. VANIER - CS 60040 14006 CAEN CEDEX

Gestionnaire du dossier:

Prénom Nom FLORENT Marie
Numéro de téléphone
Courriel

Un exemplaire de cet acte sera conservé par le service.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Date et signature de l'intéressé(e)



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014261-0023

**signé par
DEAL**

le 18 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique sur les parcelles H246 à Grande Anse et I97 au Bourg - commune des Anses d'Arlet, pour permettre le passage d'un réseau d'alimentation en eau potable en vue de l'installation de bornes sur les appontements, destinées à l'approvisionnement des plaisanciers.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2014261-0023

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n° 2014245-0002 du 02 Septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande en date du 09 juillet 2014 présentée par La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) représentée par son Président, Monsieur Eugène LARCHER ;

VU l'avis du Maire des Anses d'Arlet en date du 30 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 27 Août 2014

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 Août 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) représentée par son Président, Monsieur Eugène LARCHER, dont le siège social est situé Lotissement Frangipaniens – B.P. 44 – 97228 SAINTE LUCE, est autorisée occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle **H 246** située au quartier Grande Anse et une partie de la parcelle **I 97** au Bourg sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet.

La présente autorisation est accordée pour permettre le passage d'un réseau d'alimentation en eau potable en vue de l'installation de bornes sur les appointements, destinées à l'approvisionnement des plaisanciers.

- **Parcelle H 246 – Grande Anse : 50 m de linéaire (2 bornes).**
- **Parcelle I 97 (au droit) – Bourg : 25 m de linéaire (2 bornes).**

ARTICLE 2: Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX ANS (10) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée **à titre gratuit**, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 7 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Anses d'Arlet,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- DEAL – Unité Territoriale Sud,
- DEAL – Service Paysage Eau et Biodiversité (SPEB).

Fait à Fort-de-France, le

18 SEP. 2014

Pour le Brézet de la Martinique
et par déléation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Département
MARTINIQUE

Commune
ANSES D'ARLET

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

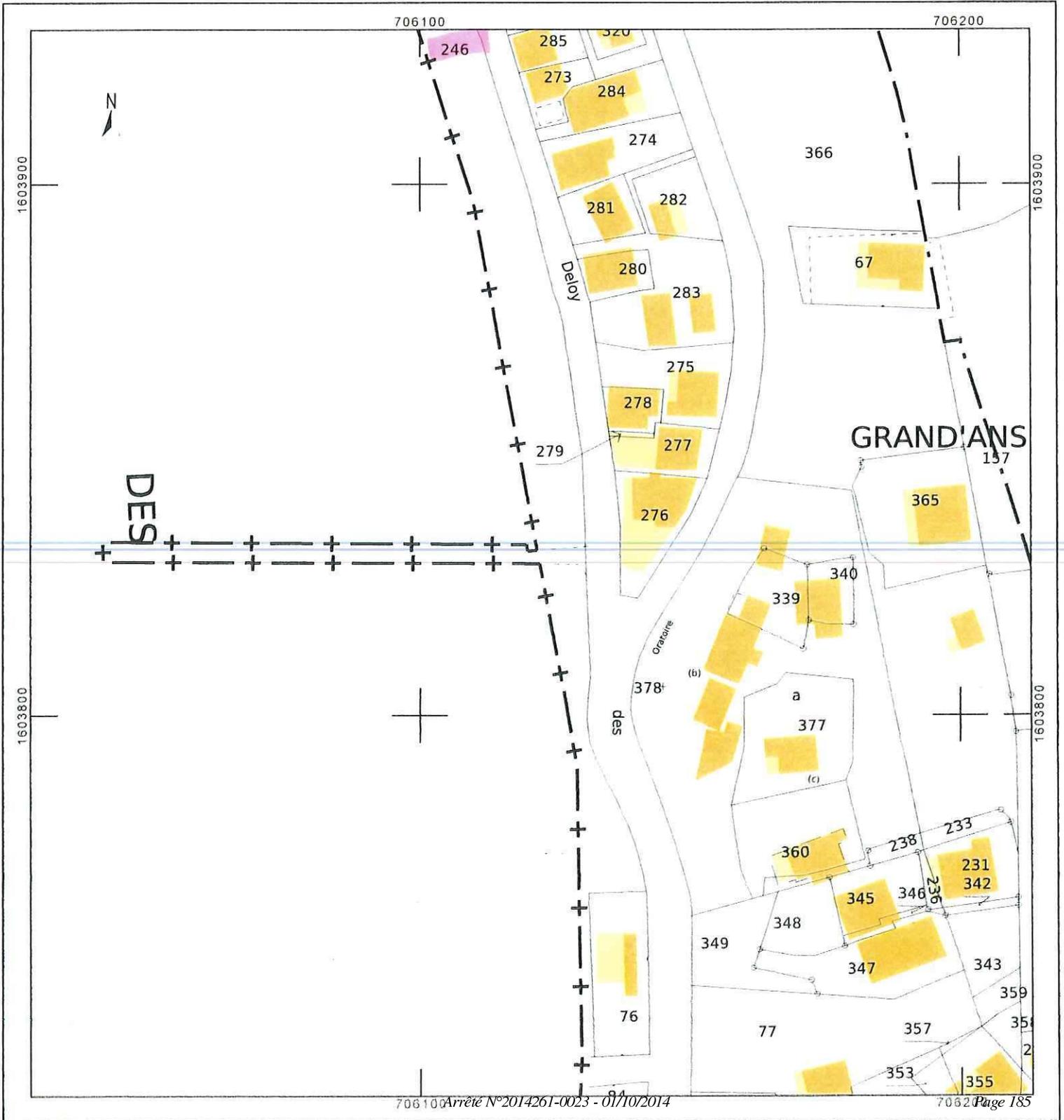
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



- Légende**
- Limites communales
 - Lieu-dit
 - Section
 - Parcelle
 - Plans d'eau
 - Bâtimens durs
 - Bâtimens légers

Extrait cadastral



N ↑

Echelle : 1:1055

0 11 22 33 44 m

Avertissement : toutes les informations de ce géoportail sont indicatives et n'ont aucune valeur officielle.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014262-0010

**signé par
DEAL**

le 19 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à Mme Jocelyne THEVENARD, parcelle BD578 Boulevard Attuly, ville de Fort de France pour des réparations urgentes sur sa maison.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2014262-0010

**Portant Renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 2014245-0002 du 02 Septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire n° 03-1262 du 9 mai 2003 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Madame **Jocelyne THEVENARD**, reçue le 27 mai 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la ville de Fort de France ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 21 juillet 2014 ;

**Sur Proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Jocelyne THEVENARD**, demeurant 21, Passage Morne Table – Boulevard Attuly – 97200 FORT DE FRANCE est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **BD 578**, représentant une superficie de 78 m², selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux urgents de réparation sur sa maison, dans l'attente d'une cession sollicitée auprès de l'Agence des 50 pas géométriques.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS (281,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité.

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait à Schoelcher, le

19 SEP. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint à l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Département :
MARTINIQUE

Commune :
FORT DE FRANCE

Section **BD**
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

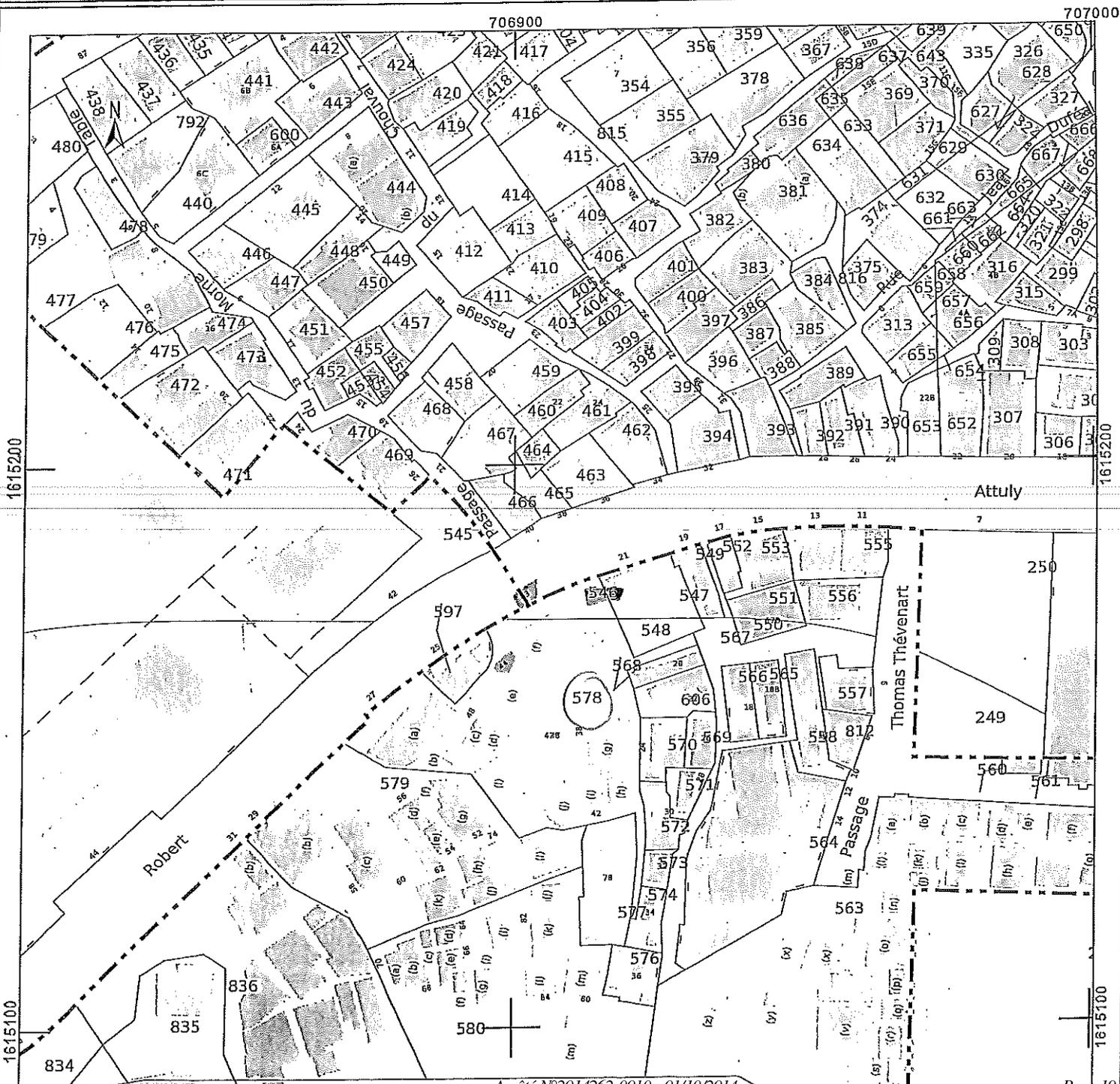
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 - fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgl.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014262-0011

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement concernant la Société NOBAT de remettre à son état initial le terrain naturel propriété de l'Etat sur la commune de Ducos.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L-541-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE REMETTRE A SON ÉTAT INITIAL LE TERRAIN NATUREL PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT
COMMUNE DE DUCOS

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants relatifs au dépôt, à la gestion et à l'abandon de déchets, l'article L 541-3 et l'article L 541-46 relatifs aux sanctions ;
- VU** l'extrait de matrice cadastrale prouvant que la parcelle section AB n° 25 est la propriété de l'État ;
- VU** le plan cadastral répertoriant cette parcelle dans la zone humide ;
- VU** l'analyse du bureau d'étude Impact Mer précisant que cette parcelle est comprise dans la zone humide ;
- VU** le rapport de contrôle du 27 août 2014 de la police de l'environnement ayant constaté l'abandon de déchets de BTP dont des déchets pollués ;

CONSIDÉRANT que l'abandon de déchets dans les milieux naturels est interdit ;

CONSIDÉRANT que l'occupation illégale du terrain de l'État est interdite ;

CONSIDÉRANT que les déchets ne sont pas évacués dans les filières de traitement adaptées ;

CONSIDÉRANT que les déchets provoquent une pollution par infiltration dans le sol ;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé dans le périmètre de l'espace de fonctionnalité des zones humides de Génipa.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société NOBAT, située à Immeuble KAPPA sise impasse Sisyphe – ZAC Houelbourg II et III - 97122 BAIE-MAHAULT est mise en demeure de procéder à la remise en état de la propriété de l'État. Les déchets abandonnés doivent être évacués dans les filières adaptées en application de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Le respect de la réglementation consiste à évacuer les déchets pollués dans les filières agréées contre récépissé de dépôt. L'objectif étant d'assurer le traitement de ces déchets sans porter atteinte à l'environnement. La société NOBAT doit prévenir la police municipale et la DEAL avant intervention, jusqu'à la remise en état du terrain. Tous les déchets doivent être évacués dans les filières agréées, le terrain doit être nu de tout déchet. La mairie est invitée à mettre en place un panneau précisant qu'il est interdit de déposer des déchets, ce panneau précisera également les sanctions applicables.

Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société NOBAT est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions judiciaires

En cas de non-respect du présent arrêté, la société NOBAT est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 541-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort de France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DUCOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Le Maire de la commune de Ducos ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Le Chef de la brigade du Service Mixte de la Police de l'Environnement ;
- Le Commandement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à fort-de-France,

19 SEP. 2014

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014265-0004

**signé par
DEAL**

le 22 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
la profession de transporteur M. ROY-
CAMILLE Jean- Louis

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ces articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que la liasse fiscale produite par l'entreprise de transport **ROY-CAMILLE Jean-Louis - n° siren 488907239**, pour l'année 2013, révèle des capitaux propres d'un montant de – 27 618 €, donc que cette dernière ne remplit plus la condition de capacité financière,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 30 mai 2014 lui a été notifiée pour lui demander de transmettre à la DEAL, un dossier destiné à démontrer quand et comment l'entreprise sera à nouveau en mesure de satisfaire à la condition de capacité financière,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet,

Considérant que ce dossier n'a pas été remis ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **ROY-CAMILLE Jean-Louis**, est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

22 SEP. 2014

Pour Le Directeur de l'Équipement,
de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Le Chef du Service National de la Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014265-0011

**signé par
DEAL**

le 22 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à ville de Saint- Joseph pour la mise en place d'une formation- action à destination des services de la ville, dans le cadre de l'élaboration de son AGENDA 21



*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Mission Promotion du
Développement Durable-D/PDD*

**Programme: BOP 217 –CGDD
Budget : Action 01- Sous-action 04
N° Activité : 021701010202-libelléCHORUS:CGDD intégration DD HCPER**

**ARRETE N°2014265-0011
portant attribution d'une subvention de l'État
à la Ville de Saint-Joseph
pour la mise en place d'une formation-action à destination des services de la ville dans le
cadre de l'élaboration de son AGENDA 21.**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.
- VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014245-0002/DALI/PAJC du 02/09/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-CGDD lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;

VU la volonté de l'Etat d'accompagner les collectivités locales souhaitant s'engager dans un projet territorial de développement durable, comme l' AGENDA 21 ;

VU la demande du maire de Saint-Joseph du 12 Septembre 2014 sollicitant une participation de la DEAL afin de mettre en place une formation-action à destination des ses services, préalable indispensable pour une meilleure appropriation des enjeux de cette démarche nouvelle ;

Considérant que le dossier accompagnant cette demande de subvention atteste de l'implication de la collectivité pour la réussite de son projet;

SUR proposition du Chef de la Mission Promotion Durable de la DEAL ,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Montant

Est allouée à la ville de Saint-Joseph une subvention de QUATRE MILLE EUROS (4 000€)
Ce montant représente 50 % du montant total de la dépense estimée à 8 000€ H.T

ARTICLE 2 – Objet et modalités

Cette subvention a pour objet la réalisation dans le cadre de l'élaboration de l'AGENDA 21, à une formation-action à l'attention des services de la ville, pour accompagner la démarche AGENDA 21 ;

ARTICLE 3 - Imputation

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 217- Domaine fonctionnel 0217- 01-04
N° de l'activité 021701010203 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour l'exercice 2014.

ARTICLE 4 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire, intitulé comme suit :

Titulaire : Trésorerie du Lamentin ; Domiciliation : IEDOM ; B.I.C : INOMFRPP
Code Banque : 45159 ; Code Guichet 00005 ; N° compte 3D030000000 ; Clé RIB 85
IBAN : FR80- 9000-053D-0300-0000-085

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Contrôle de l'utilisation de la subvention et reversement

En cas de non réalisation, partielle ou totale, de la prestation ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, l'Etat exigera le remboursement de la somme indûment perçue par l'émission d'un ordre de reversement.

ARTICLE 6 – Plan de financement de l'opération

Contributeur(s)	Taux	Montant
Etat – DEAL	50,00%	4 000,00 €
Commune du Saint-Esprit	50,00%	4 000,00 €
TOTAL HT	100 %	8 000,00€

ARTICLE 7 – Engagement de dépenses

Le présent arrêté constitue engagement de dépenses en application de l'article 238 du décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012.

ARTICLE 8 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 9 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Fort-de-France, le

22 SEP. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014266-0004

**signé par
DEAL**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association GRAINE MARTINIQUE (Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) pour l'aider à préparer le carrefour des associations liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable, dans le cadre de la fête de la science 2014

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217-CGDD

Budget : Action 01 – Sous-action 04

N° de l'activité 021701010202 – libellé chorus : CGDD intégration DD HCPER

ARRÊTÉ N° 2014266-0004

portant attribution d'une subvention de l'Etat

à

l'Association GRAINE MARTINIQUE (Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement)

pour l'aider à préparer le carrefour des associations liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable, dans le cadre de la fête de la science 2014

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2014245-0002/DALI/PAJC du 02/09/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217-CGDD lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'association le 17 septembre 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	<i>Montant de la subvention</i>
------------------	--

Une subvention de **2 800 euros (deux mille huit cents euros)** est accordée à l'association GRAINE MARTINIQUE (Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement)
 30 Fond Batelière – 97233 SCHOELCHER
 (N° de Siret : 79970954800017)
 Le montant de la subvention attribuée représente **32,18%** du coût de l'opération.

ARTICLE 2 *Objet de la subvention*

Cette subvention a pour but d'aider l'**Association GRAINE MARTINIQUE** (Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) à préparer le carrefour des associations liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable, dans le cadre de la fête de la science 2014.

ARTICLE 3 *Imputation de la dépense et comptable assignataire*

Cette subvention sera imputée sur le programme 217-CGDD, Domaine fonctionnel : 0217-01-04 - N° de l'activité 021701010202 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie , pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 *Versement de la subvention*

La subvention sera versée **en une seule fois, dès la signature de la présente décision**, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : BRED – BANQUE POPULAIRE – BRED DE GAULLE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10107	OO622	OO335036822	79

ARTICLE 5 *Plan de financement*

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	32,18%	2 800 €
autres établissements publics	10,34%	900 €
prestations en nature	17,24%	1 500 €
bénévolat	40,23%	3 500 €
TOTAL	100,00%	8 700 €

ARTICLE 6 *Contrôle de l'utilisation de la subvention*

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	Engagement de dépense
------------------	------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8	Exécution de la décision
------------------	---------------------------------

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

23 SEP. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014267-0002

**signé par
Préfet**

le 24 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant reconduction de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelles et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport, Mobilité, Sécurité

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant reconduction de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier,

Sur avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1: La commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier, créée en Martinique par arrêté 11-01150 du 07 avril 2011, est reconduite.

Article 2: Cette commission est chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont délivrés les attestations et les justificatifs de capacité professionnelle. Ses travaux se déroulent dans le cadre des compétences et conditions définies par l'arrêté ministériel du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1999.

Article 3: Cette commission est composée :

- a) d'un représentant de l'Etat : M le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, qui préside la commission,
- b) d'un représentant des organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministre chargé des transports, Mme REMION Jennifer, gérante de CAPTEC Formation ou son représentant,
- c) d'un représentant des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels : Mme MARIE CLAIRE Manuella, Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais,
- d) d'un représentant des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes : Mme CASANOVA Sandra, Comité pour le Groupement des Transporteurs Martiniquais,
- e) d'un représentant des organisations professionnelles de commissionnaires de transport : Mme FICHTER Céline, Syndicat des Commissionnaires en douane et des Transitaires de la Martinique.

Son président et ses membres sont nommés pour une année.

Article 4: La commission pourra s'adjoindre, sans capacité de vote, toute personne qualifiée dans le domaine de la formation professionnelle qu'elle jugera utile à la tenue de ses travaux.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 24 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014267-0005

**signé par
Secrétaire général**

le 24 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de Mme Catherina
CERSON en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 267-0005

portant agrément de Madame Catherina CERSON
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par M. OCCOLIER Raymond, Maire de la ville du Vauclin en date du 21 octobre 2013 à Mme Catherina CERSON par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la commune du Vauclin ;

Vu la liste des parcelles cadastrales de la commune joints à la demande d'agrément attestant de ses droits de propriété ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 30 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Catherina CERSON;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme Catherina CERSON née le 24/08/1977 à Trinité et demeurant au Quartier Trianon 2 – Bât Indigo Apt 1 - 97240 François, est agréée en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la commune et de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la commune du Vauclin .

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction Mme Catherina CERSON doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Catherina CERSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général de la Préfecture

de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014267-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 24 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de M. Patrick
VALLEE en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014267-0006

portant agrément de Monsieur Patrick VALLEE
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par M. OCCOLIER Raymond, Maire de la ville du Vauclin en date du 21 octobre 2013 à M. Patrick VALLEE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la commune du Vauclin ;

Vu la liste des parcelles cadastrales de la commune joints à la demande d'agrément attestant de ses droits de propriété ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 30 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick VALLEE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. Patrick VALLEE né le 24/02/1964 à Fort de France et demeurant à la Rue Jean Jaurès - 97280 Vauclin, est agréé en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la commune et de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la commune du Vauclin .

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction M. Patrick VALLEE doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VALLEE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

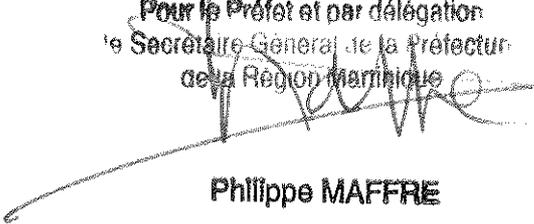
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014267-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 24 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de M. Eddie LOUIS-
MARIE en qualité de guide particulier

Arrêté n° 2014267-007

portant agrément de Monsieur Eddie LOUIS-MARIE
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à
R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par M. OCCOLIER Raymond, Maire de la ville du Vauclin en date du
21 octobre 2013 à M. Eddie LOUIS-MARIE par laquelle il lui confie la surveillance de ses
propriétés et du réseau routier de la commune du Vauclin ;

Vu la liste des parcelles cadastrales de la commune joints à la demande d'agrément attestant de
ses droits de propriété ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 30 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique
de M. Eddie LOUIS-MARIE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. Eddie LOUIS-MARIE, né le 26/12/1972 au Marin et demeurant au Lotissement Makata - Porte 5
97228 Sainte-Luce, est agréé en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et
contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la commune et de **Garde de la voirie**
Routière pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la commune du
Vauclin .

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et annexée au
présent arrêté.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Article N° 2014267-007 - 01/10/2014

24 SEP. 2014

Philippe MAFRE

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du combattant.

Article 6

Dans l'exercice de ses fonctions, M. EDDIE LOUIS-MARIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5

Préalablement à son entrée en fonction M. Eddie LOUIS-MARIE doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014269-0001

**signé par
DEAL**

le 26 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de MARTON Luc Auguste.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité à compter du 31/07/2013 de l'entreprise MARTON Luc Auguste ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MARTON Luc Auguste domiciliée Route des Religieuses-Cité Bon AIR Bât B n°9 97200 FORT DE FRANCE ;

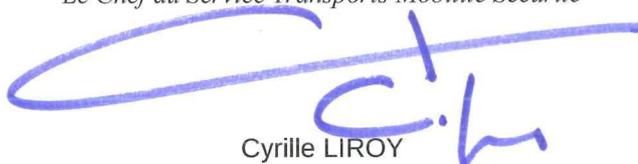
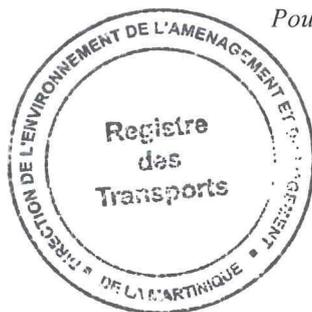
Article 2 : La licence n° 2010/02/0000253 devra être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **26 SEP. 2014**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014259-0003

**signé par
DM**

le 16 Septembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté donnant délégation de signature en cas
d'absence ou d'empêchement de M.
MORNET, directeur de la mer de la
Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 16 SEP. 2014

Secrétariat Général

ARRETE N°

donnant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
de M. MORNET
Directeur de la mer de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2011 nommant M. Olivier MORNET en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, portant nomination de l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Alain MARAGNES en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel n° 12016612 du 25 avril 2012 nommant M. Nicolas CHOMARD en qualité de chef du service «Actions Interministérielles de la Mer et du littoral » à compter du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 13025271 du 20 juin 2013 nommant M. Thomas ROSTAING en qualité de chef du service du développement des activités maritimes à compter du 1er septembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel n° 14033123 du 18 août 2014 nommant Mme Eloïse PETIT en qualité de chef du service «Gens de mer/ENIM» à compter du 1er septembre 2014;

VU l'ordre de service fixant les attributions des agents de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, directeur de la mer de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la mer de la Martinique, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 susvisé est exercée par :

- l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Alain MARAGNES ;
- l'administrateur principal des Affaires maritimes Nicolas CHOMARD ;
- l'administrateur de 1ère classe des Affaires maritimes Thomas ROSTAING ;
- l'administrateur de 1ère classe des Affaires maritimes Eloïse PETIT.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs de services et aux personnes désignées en cas d'empêchement dans les deux annexes jointes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites des seuils éventuellement fixés :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier en région et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation de toute nature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de la mer de la Martinique et le directeur adjoint de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 16 SEP. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Martinique
Olivier MORNET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014273-0004

**signé par
DM**

le 30 Septembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels



PREFECTURE DE MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N°
portant ouverture d'une campagne de pêche
des oursins blancs (*Tripteneustes ventricosus*)
en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son Livre IX sur la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le Décret n°95-915 du 11 août 1995 portant création de la réserve naturelle des îlets de Sainte Anne (Martinique) ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-00938 du 22 mars 2011 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement de Sainte-Luce ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-00939 du 22 mars 2011 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement du Cap Chevalier, Sainte -Anne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-03840 du 8 novembre 2011 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Tripteneustes ventricosus*) en Martinique;
- VU l'arrêté n°11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la délibération n° 2014/07bis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 23 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une campagne de pêche des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) est ouverte :
- le **lundi 6 et mardi 7 octobre 2014**
- le **jeudi 9 et vendredi 10 octobre 2014**

ARTICLE 2 - La pêche des oursins est autorisée, pendant les jours d'ouverture, de 6 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 - La pêche aux oursins est autorisée sur toute la Martinique sauf dans les cantonnements et les zones interdites (chlordécone, réserve naturelle des Ilets de Sainte Anne).

Dans les abords des débouchés d'émissaires dans un rayon de 100 mètres, les embouchures de rivières, les zones urbaines et portuaires, la pêche des oursins est interdite.

ARTICLE 4 - L'autorisation de pêche est délivrée au patron pêcheur propriétaire d'un navire actif, à jour de ses cotisations sociales et de son permis de navigation qui en fait la demande avant le jeudi 2 octobre 2014 à 17h00.

Au dépôt de sa demande, il déclare les noms des marins pêcheurs enrôlés sur son navire (maximum 3 personnes à bord) .

Une décision du Directeur de la Mer récapitule tous les marins-pêcheurs propriétaires ou armateurs autorisés à pratiquer la pêche aux oursins.

ARTICLE 5 - La pêche des oursins s'exerce exclusivement à partir du navire titulaire de l'autorisation. Elle s'effectue en apnée et à la main c'est à dire sans l'aide d'aucun instrument particulier.

ARTICLE 6 - Un compte rendu de capture sera adressé à la Direction de la Mer et au Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins selon le modèle annexé à l'autorisation **avant le 31 octobre 2014**. Le non respect de cette exigence conditionnera la délivrance d'une autorisation de pêche pour les campagnes suivantes.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être modifiée ou retirée en particulier en cas de non respect des conditions de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - La pêche, la mise en vente et le colportage d'oursins d'une taille inférieure à 90 mm (plus grand diamètre, hors piquants) sont interdits.

ARTICLE 9 - La casse des oursins est interdite en mer.

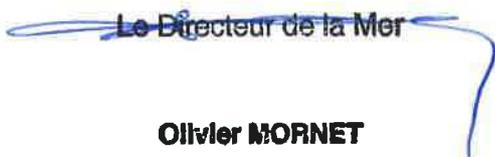
ARTICLE 10 - La pêche de loisir des oursins demeure interdite en application de l'arrêté n° 11-03840 du 8 novembre 2011 modifié.

ARTICLE 11 - Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles L945-1 à 945-4).

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché dans les mairies littorales et au Comité régional des pêches, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Dest :

- Préfecture – RAA
- CRPMEM
- Toutes les mairies concernées
- DAAF (SALIM)
- IFREMER
- BN Le Marin et Fort de France
- Commandement de Gendarmerie
- DRGC
- DEAL - SMPE
- CROSSAG



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014098-0021

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 08 Avril 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit " le Bourg ", en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière d'une partie du presbytère implanté sur la zone dite des cinquante pas géométriques

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014 098-0021

Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit « Le Bourg », en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière d'une partie du Presbytère implanté sur la zone dite des cinquante pas géométriques.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** la demande présentée par la Commune de Schoelcher, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée P 481, située au lieudit « Le Bourg » sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Schoelcher ;

**VU** la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 04 Mai 2012, prise par délégation du Préfet, à la demande de parcelle susvisée ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la COMMUNE DE SCHOELCHER.

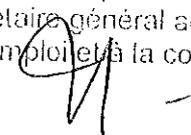
| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Bénéficiaire</i>   | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| SCHOELCHER     | « Le Bourg »    | 173 m <sup>2</sup>             | P 480 (ex 395)   | Commune de Schoelcher | 15 Janvier 2013                                                         |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **0 8 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

  
Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014098-0023**

**signé par  
Secrétaire general adjoint**

**le 08 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, si lieudit " Le bourg ", en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière du bâtiment du Comité des Oeuvres Sociales de la Commune implanté sur la zone dite des cinquante pas Géométriques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### ARRETE N° 2014 098-0023

**Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER, sis lieudit « Le Bourg », en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destiner à régulariser la situation foncière du bâtiment du Comité des Œuvres Sociales de la Commune implanté sur la zone dite des cinquante pas géométriques.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune de Schoelcher, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée P 482, située au lieudit « Le Bourg » sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Schoelcher ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15 Janvier 2013, prise par délégation du Préfet, à la demande de parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la COMMUNE DE SCHOELCHER.

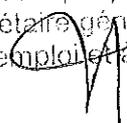
<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
SCHOELCHER	« Le Bourg »	78 m ²	P 482 (ex 52)	Commune de Schoelcher	15 Janvier 2013

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 08 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014127-0014

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Mai 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune desz Anses d ' Arlets , DIAMANT etc ...

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 201427-0014

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -<br/>Lieu-dit</i>        | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                           | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation<br/>de cession</i> |
|--------------------------------------|---------------------|------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANSES-<br>D'ARLET –<br>Anse Dufour   | A 396<br>(ex 140)   | 206                                | M. PALAIN-SAINT-<br>AGATHE Eric           | 25/10/2001                                   | 31/01/2005                                                                                  |
| DIAMANT –<br>Anse Cafard             | N 523<br>(ex 25)    | 466                                | Mme JOSEPH-JULIEN<br>Françoise            | 04/09/2001                                   | 10/12/2002                                                                                  |
| FORT-DE-<br>France-<br>Canal Alaric  | AN 1016<br>(ex 810) | 108                                | M. ALEXANDRINE<br>Georges Blaise          | 07/02/2012                                   | 30/04/2013                                                                                  |
| FORT-DE-<br>France-<br>Canal Alaric  | AN 1026<br>(ex 810) | 55                                 | Mme LEFROY Gisèle                         | 24/03/2012                                   | 27/02/2013                                                                                  |
| FORT-DE –<br>France-<br>Canal Alaric | AN 1014<br>(ex 810) | 188                                | Mme VOUNZI Lisette                        | 18/11/2005                                   | 11/01/2007                                                                                  |
| MACOUBA-<br>50 pas                   | A 457<br>(ex 181)   | 13                                 | M. SANCHO Dorothée<br>Georges             | 26/09/2007                                   | 10/03/2009                                                                                  |
| PRECHEUR-<br>Le Bourg                | A 605<br>(ex 495)   | 83                                 | Mme BURGO<br>Antoinette                   | 04/05/2006                                   | 15/10/2011                                                                                  |
| LE ROBERT-<br>Pointe Lynch           | R 893<br>(ex 555)   | 882                                | M. BRULU Jean                             | 13/12/2000                                   | 31/03/2004                                                                                  |
| LE ROBERT-<br>Pointe Lynch           | R 679<br>(ex 596)   | 339                                | Mme JEAN-<br>TOUSSAINT Félicie<br>Ginette | 23/01/2003                                   | 14/07/2007                                                                                  |
| LE ROBERT-<br>Cité Lacroix           | R 1018              | 116                                | M. PLACIDE Hugues                         | 26/03/2012                                   | 30/10/2012                                                                                  |
| LE ROBERT<br>Pointe Jean-<br>Claude  | S 1105<br>(ex 960)  | 434                                | Mme SELON Jocelyne                        | 19/08/2006                                   | 25/04/2008                                                                                  |
| TRINITE-<br>Anse Bellune             | I 1070<br>(ex 944)  | 399                                | Mme LAPOSTE épse<br>LEDRON Marianne       | 17/07/2007                                   | 19/12/2007                                                                                  |
| TRINITE-<br>Tartane                  | E 517<br>(ex 151)   | 120                                | Mme PALIN Clémence                        | 28/07/2004                                   | 20/01/2005                                                                                  |
| VAUCLIN-<br>Baie des<br>Mulets       | D 1876<br>(ex 398)  | 648                                | M. MELIDOR-FUXIS<br>Guy                   | 20/01/2002                                   | 04/06/2003                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 07 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MARRÉ

Arrêté N°2014-127-004-01/10/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014255-0008**

**signé par**  
**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**  
**le 12 Septembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX, DE  
GRACIEUX FISCAL ET DE  
RECOUVREMENT SERVICE DES IMPOTS  
DES ENTREPRISES DU MARIN



2014 255-0008 du 12 SEP. 2014

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU MARIN**

---

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises du MARIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

-M. ANDRE Jean-Marc, Inspecteur Divisionnaire, jusqu'au 30 septembre 2014.

-Mme HELLERINGER Valérie, Inspectrice Divisionnaire,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises du MARIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents      | grade          | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------------|----------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| M. MONTLOUIS-FELICITE Faustin | inspecteur     | 15 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 10.000 €                                                            |
| M. EUSTACHE Philippe          | inspecteur     | 15 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 10.000 €                                                            |
| M. VENUMIERE Philippe         | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 9 mois                                | 7.500 €                                                             |
| M. GEORGES Olivier            | Contrôleur     | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 9 mois                                | 7.500 €                                                             |
| Mme ARNAUD Viviane            | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Mme CARIUS Suzanne            | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| M. DE LEPINE Patrick          | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Mme FITTE-DUVAL Evelyne       | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Mme GUINEE Valérie            | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| M. PARIS David                | Contrôleur     | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| M. POMPIERE Alex              | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| M. ROSE-ELIE Jean-Daniel      | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Mme ROTIN Marie-Louise        | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| Mme VENUMIERE Yvana           | Contrôleur Pal | 10.000 €                           | 3.000 €                         | 6 mois                                | 5.000 €                                                             |
| M. CONDORIS Léandre           | AAP            | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Mme JUSTINE Micheline         | AAP            | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Mme LARGEN Marie-Claire       | AAP            | 2.000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| M. LANDRY-ARTAUD Daniel       | AAP            | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Mme RESIDANT Georgette        | AAP            | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Mme SALOMON Marlène           | AAP            | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |
| Mme GALONDE Jeanne-Joelle     | AAP            | 2 000 €                            | 750 €                           | 3 mois                                | 3.000 €                                                             |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Au Marin, le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

PIERRE AZEMARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2014255-0009**

**signé par**  
**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**  
**le 12 Septembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DECISION DE DELEGATION DE  
SIGNATURE AUX DIRECTEURS DES  
POLES PILOTAGE ET RESSOURCES ,  
GESTION FISCALE, GESTION PUBLIQUE  
AINSI QU'AU RESPONSABLE DE LA  
MISSION DEPARTEMENTALE RISQUES  
ET AUDIT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 59 06 88  
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

2014 255-0009 du 12 SEP. 2014

**Décision de délégation générale de signature aux Directeurs des Pôles Pilotage et Ressources, Gestion Fiscale, Gestion Publique ainsi qu'au Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit**

**N°01/2014/SGC**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 24 octobre 2011 la date d'installation de M. Claude VAUCHOT dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

**Décide :**

**Article 1 - Délégation de signature est donnée à :**

M. Arnaud MORILLON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

M. Gilbert CLOVIS, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle fiscal  
– contrôle fiscal et contentieux,

Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale,

Mme Géraldine REGNIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion publique,

M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 3** - Les dispositions antérieures sont abrogées à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 4** - La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Martinique

  
Claude VAUCHOT

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SIGNATURES**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| M. Arnaud MORILLON    |  |
| M. Gilbert CLOVIS     |  |
| Mme Sonia SAVON       |  |
| Mme Géraldine REGNIER |  |
| M. François CHERTIER  |  |

▲  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014244-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la mairie de Saint- Joseph, pour la réalisation de l'action "SPORTIFOLIE".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0001

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la mairie de Saint-Joseph.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 février 2014 de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, maire de la ville de Saint-Joseph, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de trois mille euros (3 000 €) est accordé à la mairie de Saint-Joseph pour la réalisation de l'action suivante :

- « SPORTIFOLIE ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : Mairie de Saint-Joseph

Adresse : 8 rue de la République, 97212 SAINT-JOSEPH

#### **Compte à créditer :**

Banque : Trésor public, TP du Lamentin

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D030000000

Clé : 85

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP. 2014

Le préfet,



Fabrice RIGOUTET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014244-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher, pour la réalisation de l'action "ACCRO...ché ! Moi ? Même pas !".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0002

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schœlcher.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 20 février 2014 de Monsieur Luc CLEMENTE, maire de la ville de Schœlcher, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de cinq mille euros (5 000 €) est accordé à la ville de Schœlcher pour la réalisation de l'action suivante :

- ACCRO...ché ! Moi ? Même pas !

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : Ville de Schœlcher

Adresse : 3 rue Fessenheim – Bourg, 97233 SCHOELCHER

#### **Compte à créditer :**

Banque : Trésor public, TP Fort-de-France

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D630000000

Clé : 82

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

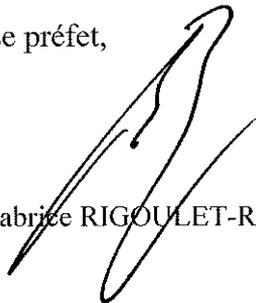
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP. 2014

Le préfet,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014244-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher, pour la réalisation de l'action "Alcool, grossesse précoce".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0003

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schœlcher.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 20 février 2014 de Monsieur Luc CLEMENTE, maire de la ville de Schœlcher, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de trois mille cinq cents euros (3 500 €) est accordé à la ville de Schœlcher pour la réalisation de l'action suivante :

- « Alcool, grossesse précoce »

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : Ville de Schœlcher

Adresse : 3 rue Fessenheim – Bourg, 97233 SCHOELCHER

#### **Compte à créditer :**

Banque : Trésor public, TP Fort-de-France

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D630000000

Clé : 82

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

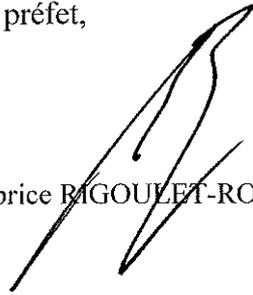
ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP, 2014

Le préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014244-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher, pour la réalisation de l'action "FORM'ACTION".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0004

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schœlcher.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 20 février 2014 de Monsieur Luc CLEMENTE, maire de la ville de Schœlcher, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est accordé à la ville de Schœlcher pour la réalisation de l'action suivante :

- FORM'ACTION

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : Ville de Schœlcher

Adresse : 3 rue Fessenheim – Bourg, 97233 SCHOELCHER

#### **Compte à créditer :**

Banque : Trésor public, TP Fort-de-France

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D630000000

Clé : 82

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP. 2014

Le préfet,

Fabrice RIGOUTLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014244-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie (CMPAA), pour la réalisation de l'action "Face aux enjeux des addictions dans la Caraïbe et ailleurs".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0005

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 11 juin 2014 de Monsieur Auguste ARMET, président du comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie (CMPAA), sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de deux mille euros (2 000 €) est accordé au centre martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie pour la réalisation de l'action suivante :

- « Face aux enjeux des addictions dans la Caraïbe et ailleurs ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : Comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie

Adresse : 45 rue Galliéni, 97200 FORT-DE-FRANCE

#### **Compte à créditer :**

Banque : Caisse d'épargne Provence Alpes Corse

Code banque : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08004534976

Clé : 62

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation

des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

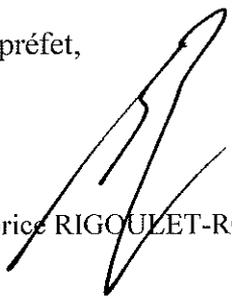
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP, 2014

Le préfet,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014244-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ligue de football de Martinique (LFM), pour la réalisation de l'action "Mise en place d'un réseau d'agents de citoyenneté et d'arbitrage".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0006

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 février 2014 de Monsieur Samuel PEREAU, président de la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE (LFM), sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de six mille euros (6 000 €) est accordé à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE pour la réalisation de l'action suivante :

- « Mise en place d'un réseau d'agents de citoyenneté et d'arbitrage ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Adresse : 2 rue Saint-John Perse, Morne Tartenson, BP 307, 97203 FORT-DE-FRANCE

#### **Compte à créditer :**

Banque : Crédit mutuel, CCM Didier

Code banque : 16159

Code guichet : 05332

Numéro de compte : 00020328140

Clé : 78

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP. 2014

Le préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014244-0007**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ligue de football de Martinique (LFM), pour la réalisation de l'action "Lutte contre les facteurs de passage à l'acte violent".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0007

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 février 2014 de Monsieur Samuel PEREAU, président de la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE (LFM), sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de six mille euros (6 000 €) est accordé à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE pour la réalisation de l'action suivante :

- « Lutte contre les facteurs de passage à l'acte violent ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Adresse : 2 rue Saint-John Perse, Morne Tartenson, BP 307, 97203 FORT-DE-FRANCE

#### **Compte à créditer :**

Banque : Crédit mutuel, CCM Didier

Code banque : 16159

Code guichet : 05332

Numéro de compte : 00020328140

Clé : 78

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

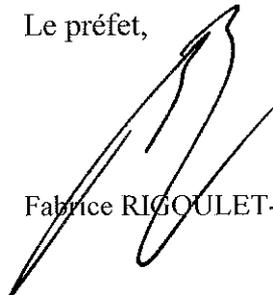
Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP, 2014

Le préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014244-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la COMPAGNIE ILE AIMEE, pour la réalisation de l'action "Totof et la drogue".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-0008

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la COMPAGNIE ILE AIMÉE.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 11 février 2014 de Monsieur Gérard ALMON, président de l'association COMPAGNIE ILE AIMÉE, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de dix mille euros (10 000 €) est accordé à l'association COMPAGNIE ILE AIMÉE pour la réalisation de l'action suivante :

- « TOTO ET LA DROGUE ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : COMPAGNIE ILE AIMÉE

Adresse : Quartier Batterie, 97222 Case-Pilote

#### **Compte à créditer :**

Banque : Banque des Antilles françaises

Code banque : 41839

Code guichet : 00030

Numéro de compte : 50632299010

Clé : 91

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

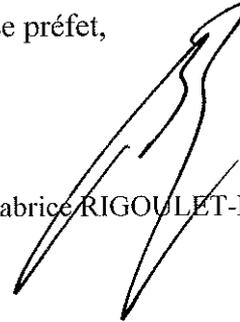
ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP. 2014

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014244-0009**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association L'ENVOL, pour la réalisation de l'action "Accompagnement spécifique".



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014244-00009

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association L'ENVOL.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 mars 2014 de Monsieur Nicolas RUBAL, président de l'association L'ENVOL, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de trois mille sept cents euros (3 700 €) est accordé à l'association L'ENVOL pour la réalisation de l'action suivante :

- « Accompagnement spécifique ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

#### **Identification du bénéficiaire :**

Nom : Association L'ENVOL

Adresse : 350 chemin Destreilles, 97212 SAINT-JOSEPH

#### **Compte à créditer :**

Banque : Société générale de banque aux Antilles (SGBA)

Code banque : 18079

Code guichet : 06770

Numéro de compte : 00001876500

Clé : 06

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.